Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260310-BC2026-056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité
Cabinet
Service des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
Place de la République
CS 80537
28019 CHARTRES
Tél.: 02.37.27.70.33

SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR LA SÉCURITÉ CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

PROCÈS VERBAL RELATIF A LA VISITE PERIODIQUE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Séance du 10 juillet 2024

Numéro de dossier : 405354
Commune : ÉCLUZELLES
Établissement : MAISON DES ESPACES NATURELS
Classement : RH-N-L / 4ème
Adresse : 28 RUE ETIENNE MALASSIS 28500 ÉCLUZELLES
Propriétaire : Agglo du pays de DREUX
Directeur ou exploitant : Rachel DOR (directrice)
Date de la visite : 24 juin 2024
Préventionniste : Lieutenant Arnaud GUILLON

MESURES DE CONTRÔLE

La commission est chargée de s'assurer de la conformité des installations avant l'ouverture de l'établissement au public et périodiquement après l'ouverture des locaux (Articles R. 143-38 et R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le contrôle exercé par l'administration et la Commission de Sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. Par ailleurs, l'exploitant doit procéder périodiquement à la vérification des installations techniques de son établissement (Article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée. A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès-verbal. Le maire notifie le résultat de ces visites et sa décision aux exploitants soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Sans préjudice de l'exercice par les autorités de police de leurs pouvoirs généraux, la fermeture des établissements exploités en infraction aux dispositions du présent chapitre peut être ordonnée par le maire, ou par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions fixées aux articles R. 143-23 et R. 143-24. La décision est prise par arrêté après avis de la commission de sécurité compétente. L'arrêté fixe, le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution (Article R. 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260310-BC2026-056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Bâtiment(s) ou niveau(x)	Surface accessible au public	Taux d'application	Effectif des personnes reçues			Classement	
			Public	Personnel	Total	Type	Cat.
R + 1	15 chambres	1 personne/lit	55*	8	220	R	4ème
	Foyer de 100 m²	déclaration	55*			L	
RDC	Salle polyvalente/hall 127 m²	1P/m²	127			L	
	Restauration de 85 m²	1P/m²	85			N	
TOTAL			212	8	220	Rh/L/N	4ème

Nota : Il n'y a pas de simultanéité des activités. Le foyer au R + 1 est utilisé par les enfants et les personnes encadrantes qui utilisent les locaux à sommeil, de plus il n'y a pas de cumul par niveau concernant les activités.

PRESCRIPTIONS

1 Instruire le personnel et les différents responsables des groupes d'utilisateur sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours sous la responsabilité du chef d'établissement.
Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité (Arrêté du 25 juin 1980 – MS 48 et MS 51)

2 Etablir et afficher sur supports fixes et inaltérables des consignes précises constamment mises à jour destinées au personnel de l'établissement, aux différents accompagnants, aux personnels présents dans la salle d'exposition devant indiquer :
- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers
(Arrêté du 25 juin 1980 - MS 47)

3 Restituer le degré coupe-feu une heure de la paroi du local de stockage linge situé au 1er étage (Arrêté du 25 juin 1980 - CO 28)

4 Mettre en place sur les faces apparentes, en position d'ouverture de la porte à fermeture automatique du 1er étage, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge, ou vice-versa, la mention "Porte coupe-feu - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture" (Arrêté du 25 juin 1980 - CO 47)

5 Identifier l'ensemble des locaux à risques et s'assurer qu'ils soient correctement corrélés avec le SSI (Code de la Construction et de l'Habitation - R. 143-41 (ancien R. 123-48)) (Code de la Construction et de l'Habitation - R. 143-41 (ancien R. 123-48))

6 Doter l'établissement de moyens de communication afin d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers. Ils devront être :
- propres à l'établissement et en permanence accessibles à l'ensemble du personnel ;
- assurent une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
- offrent une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale d'une heure portée à six heures pour les établissement comportant des locaux à sommeil.
Afficher de façon apparente, permanente et inaltérable les modalités d'appel des sapeurs-pompiers près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement (Arrêté du 4 juin 1982 type R - R 32)

7 Faire procéder par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants :
- appareils de remise en température ;
- les appareils de production de froid (Arrêté du 25 juin 1980 - GE 10)

8 Formaliser la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap, en prenant en compte que l'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment et l'aide humaine disponible en permanence.
(Arrêté du 25 juin 1980 - GN 8)

9 Donner suite aux observations formulées par l'organisme agréé VERITAS et mentionnées dans son rapport sur la vérification des installations électriques (Arrêté du 25 juin 1980 - GE 8)

10 Donner suite aux observations formulées par la société FINSECUR et mentionnées dans son rapport sur la vérification des installations de désenfumage (Arrêté du 25 juin 1980 - GE 10)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260310-BC2026-056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026

11 Déposer un dossier d'autorisation de travaux dès lors que des travaux sont envisagés dans l'établissement, notamment pour la transformation de la réserve de la salle polyvalente (Code de la Construction et de l'Habitation - L. 122-3 (ancien L. 111-8))

ANALYSE DE RISQUE

Sans objet

AVIS DE LA SOUS COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ

Après avoir entendu les rapporteurs lors de la séance du **10 juillet 2024**, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ont approuvé les prescriptions émises ci-dessus et ont émis un **Avis Favorable** à la poursuite de l'exploitation

LA PRÉSIDENTE DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE



Claire DEBOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260310-BC2026-056-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2026
Publication : 10/03/2026